

# **Décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols**

## **Code Wallon de Bonnes Pratiques**

Version 04

### **Annexe au Guide de Référence pour L'Evaluation Finale**

### **Consignes de rapportage pour l'évaluation finale - Mesures de Gestion Immédiate**

Service public de Wallonie **agriculture ressources naturelles environnement**


 Direction de la **p**rotection des sols et Direction de l'Assainissement des sols

## Table des matières

PRÉAMBULE .....	3
1 CHAMP D'APPLICATION .....	4
1.1 Conditions d'applicabilité .....	4
1.1.1 Cas général .....	4
1.1.2 Fonds Gasoil.....	4
1.2 Objectifs d'assainissement.....	5
2 RAPPORT D'EVALUATION FINALE MGI .....	6
2.1 Mise en forme du rapport et supports .....	6
2.2 Modalités d'envoi.....	8
2.3 Contenu du rapport .....	8
2.4 Contenu requis par chapitre.....	8
2.4.1 Introduction .....	9
2.4.2 Contexte général .....	9
2.4.3 Identification de la pollution.....	10
2.4.4 Actes et travaux d'assainissement.....	11
2.4.5 Validation des actes et travaux d'assainissement .....	12
2.4.6 Conclusions.....	13
2.4.7 Cartes et plans.....	14
2.4.8 Annexes .....	16

## PRÉAMBULE

Le présent document définit le niveau de qualité auquel doit répondre le rapport d'évaluation finale visée à l'article 80, § 3 du décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, dénommé ci-après « le décret », y compris dans le cadre de la procédure de gestion immédiate visée à l'article 122 dédiée au Fonds Gasoil.

Les sections spécifiquement relatives au cadre « Fonds Gasoil », ou pour le cas particulier des pollutions liées à un accident aux hydrocarbures pétroliers de type « gasoil de chauffage » sont identifiées par le biais du logo .

Il n'a pas pour objet de préciser les spécificités méthodologiques auxquelles les experts en gestion des sols pollués tels que définis à l'article 2, 21<sup>o</sup> du décret doivent se conformer pour répondre à l'objectif de gestion des terrains pollués.

A cette fin, l'expert consulte les guides de référence pour les études d'orientation, de caractérisation et de risques, le projet d'assainissement et l'évaluation finale, dont les contenus méthodologiques doivent impérativement être pris en considération.



Pour ce qui concerne le Fonds Gasoil ou toute pollution aux hydrocarbures pétroliers de type « gasoil de chauffage », l'expert se réfère au document intitulé « *Guide méthodologique pour les investigations du sol et le projet d'assainissement suite à une pollution aux hydrocarbures pétroliers de type « gasoil de chauffage »* », dès sa parution.

Le but de la méthodologie proposée est de fournir à l'expert les lignes directrices pour établir un diagnostic du terrain de qualité, en conformité avec le décret, tout en laissant une place importante au jugement professionnel.

## 1 CHAMP D'APPLICATION

### 1.1 Conditions d'applicabilité

#### 1.1.1 Cas général

Les dispositions de l'article 80 du décret trouvent à s'appliquer **dans les situations suivantes** :

1° en cas de **pollution découverte en cours de chantier**, pour autant que :

- ledit chantier soit dûment autorisé ;
- les nécessités du chantier imposent de mettre en œuvre des mesures dans des délais incompatibles avec ceux prévus aux articles 42 à 69 du décret ;
- la pollution découverte correspond à une pollution dont on ne pouvait raisonnablement pas connaître l'existence sur le chantier.

2° en cas de **pollution résultant d'un accident soudain**, pour autant que l'urgence soit telle qu'elle doit être gérée par des mesures incompatibles avec les délais prévus aux articles 42 à 69 du décret.

Le recours aux dispositions de l'article 80 du décret requiert une **information immédiate** de l'administration par le biais du **formulaire**, repris en annexe 10 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 06 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols et disponible sur <http://www.dps.wallonie.be>.

**Ce formulaire est à envoyer l'adresse mail : [mgi.environnement@spw.wallonie.be](mailto:mgi.environnement@spw.wallonie.be)**

**En cas de découverte de pollution en cours de chantier**, l'administration envoie sa **décision** statuant sur la validité de recours à cette procédure **dans les dix jours** à dater de la réception dudit formulaire.

#### 1.1.2 Fonds Gasoil



Le recours aux dispositions de l'article 122 §2 du décret implique **les conditions suivantes** :

- le Fonds Gasoil a déclaré complète et recevable la demande d'intervention ;
- la durée des actes et travaux d'assainissement est inférieure ou égale à 180 jours ouvrables ;

- o l'administration a été informée du recours à cette procédure ET a marqué accord, par décision endéans les 10 jours ou, à défaut de décision, de manière tacite.

La teneur de l'information à transmettre à l'administration doit comprendre :

- l'identité du demandeur ;
- la localisation du terrain concerné (adresse et références cadastrales) ;
- la description du ou des dépôts concerné(s) ;
- la désignation de l'expert ;
- la copie de la déclaration de complétude et de recevabilité de la demande d'intervention délivrée par le Fonds gasoil.

## 1.2 Objectifs d'assainissement

L'article 2, 38° du décret définit les mesures de gestion immédiates comme suit : « *mesures suivies par un expert en vue d'éviter ou de réduire les dangers et risques immédiats **et** d'éliminer la pollution du sol* ».

Les mesures de gestion immédiates supposent donc, si nécessaire, dans un premier temps, la prise de **mesures d'urgence et**, ensuite, de mesures d'assainissement ; celles-ci devant être suivies par un expert agréé et permettre une **élimination de la pollution** au sens de l'article 2, 14° du décret. En l'occurrence, les **mesures de type neutralisation, immobilisation ou confinement des pollutions sont dès lors exclues**.

L'article 80, §3, al.2, 2° du décret fixe en outre les **objectifs d'assainissement à atteindre**, tels que définis à l'article 56, au niveau suivant :

- 1° 80 % de la valeur seuil ;
- 2° au niveau de la concentration de fond lorsque celle-ci est supérieure à la valeur seuil visée au 1° ;
- 3° la valeur particulière lorsque les polluants dépassent la valeur particulière représentative d'une pollution résiduelle définie dans une étude ou évaluation finale antérieure dûment approuvée.

**Afin de s'assurer de la pertinence du recours à cette procédure de gestion immédiate qui doit envisager une élimination totale de la pollution, l'expert peut procéder à une phase préalable de caractérisation de la pollution à assainir. A cette fin, l'expert se réfère au document intitulé « *Guide méthodologique pour les investigations du sol et le projet d'assainissement suite à une pollution aux hydrocarbures pétroliers de type « gasoil de chauffage* »<sup>1</sup>.**

A défaut de pouvoir atteindre ces valeurs, le niveau correspond au niveau le plus proche de ces valeurs que les meilleures techniques disponibles et les caractéristiques du terrain permettent d'atteindre tout en supprimant au minimum la menace grave pour la santé humaine, les eaux souterraines et, le cas échéant, les écosystèmes.

<sup>1</sup> ou les guides de référence pour les études d'orientation, les études de caractérisation et de risques et le projet d'assainissement, tant que ledit Guide n'est pas paru

Dans ce cas, une caractérisation des pollutions résiduelles et une étude de risques conformes au CWBP seront réalisées et intégrées dans le rapport d'évaluation finale.

Par ailleurs, si les objectifs d'assainissement susvisés n'ont pu être atteints au droit des eaux souterraines, des mesures de réparation complémentaire et compensatoire sont prises conformément au chapitre II du titre V de la partie VII du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement.

## 2 RAPPORT D'ÉVALUATION FINALE MGI

Au terme de sa mission, l'expert rédige un « rapport d'évaluation finale MGI » qui doit obligatoirement être :

- introduit auprès de l'administration, par le titulaire de l'obligation, le Fonds gasoil, ou par une tierce personne dûment mandatée (notamment l'expert). Le mandat est signé par le titulaire en vue de conférer à ce tiers la possibilité d'assurer cette introduction. Il est annexé au rapport. Un exemple de mandat est fourni via le lien suivant : <http://dps.environnement.wallonie.be> ;
- daté et signé par une personne habilitée telle que visée dans l'AGW « sols » ;
- accompagné de la preuve de paiement du droit de dossier<sup>2</sup>.

### 2.1 Mise en forme du rapport et supports

La page de garde du rapport doit obligatoirement reprendre la mention "Évaluation finale – Article 80 du Décret Sols – Mesures de Gestion Immédiates" ou "Évaluation finale – Article 122 du Décret Sols – Mesures de Gestion Immédiates - Pollution au gasoil de chauffage", ainsi que le **numéro de dossier**<sup>3</sup> de l'administration, la dénomination et l'adresse du terrain, la dénomination des parcelles cadastrales constituant le terrain et les coordonnées Lambert 1972 du point central de ce dernier.

La structure du rapport respecte la table des matières standardisée. Dans le cas où une section ou sous-section standard ne concerne pas le terrain investigué, celle-ci est maintenue dans la structure du rapport et suivie de la mention « Sans objet ». L'expert ajoute des éléments à cette table des matières chaque fois qu'il le juge opportun.

Les éléments nécessaires à la compréhension du rapport sont présentés au sein du corps de texte, le cas échéant complétés par des cartes et plans. Les éléments permettant d'illustrer ou de compléter le propos tenu dans le corps du rapport sont présentés au sein des annexes. Le renvoi vers les plans et annexes est  **systématiquement**  effectué. Les consignes relatives au contenu et à la mise en forme des plans et annexes sont décrites aux points 2.4.7 et 2.4.8.

---

<sup>2</sup> Le droit de dossier est fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2019 à 250 euros

<sup>3</sup> Le numéro de dossier est attribué après l'introduction du formulaire repris en annexe 10 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 06 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols ou des informations visées au point 1.1.2.

Si certaines données ne sont pas disponibles ou s'il existe des doutes quant à la qualité de la source d'information dont elles sont extraites, cela doit être mentionné par l'expert dans le corps de texte du rapport.

### Version imprimée

Le rapport est imprimé en un exemplaire (original). Les éléments à imprimer sont détaillés dans le tableau.

		Rapport d'EF- MGI ou EF-MGI-Fonds Gasoil	
		Version originale	Type d'impression
<b>ELEMENTS A IMPRIMER</b>	Corps de texte	oui	Monochromie
	Cartes et plans	oui	Quadrichromie (ii)
	Un extrait original certifié conforme récent de la matrice cadastrale + Un extrait du plan parcellaire cadastral récent, obtenu via l'application du Service Public Fédéral Finances	oui	Monochromie
	Autres annexes (i)	non	/
<b>PIECE JOINTE</b>	Intégralité du rapport sur support électronique (cd ou clé usb)	oui	/

(i) fournies sur support électronique

(ii) tout élément édité en quadrichromie doit rester parfaitement lisible en cas de reproduction monochrome

### **Composition de la version imprimée du rapport**

### Version numérique

Le support électronique contient :

- **une version intégrale<sup>4</sup> et continue** du rapport sous format PDF nommé : "Rapport EF – MGI + nom du terrain ou nom du commanditaire" ou "Rapport EF – MGI – Pollution au gasoil de chauffage + nom du terrain ou nom du commanditaire (Fonds gasoil)".
- **un dossier intitulé "Cartes et plans"** contenant chaque carte et plan sous forme de fichiers individuels (format JPEG ou PDF) avec une résolution suffisante pour obtenir, en cas d'impression séparée, un niveau de qualité au moins égal à celui présenté dans l'exemplaire original du rapport imprimé. Les plans établis par l'expert sont également fournis sous format Autocad (.dxf ou .dwg) et/ou shapefile (.shp).
- **Un dossier intitulé " Annexes"** contenant toutes les annexes citées dans le corps du texte, sous forme de fichiers individuels, enregistrées sous les formats repris dans le tableau.

<sup>4</sup> Corps de texte + cartes et plans + annexes (y compris les bulletins d'analyses)

Format des annexes				
Word (.docx)	Excel (.xlsx)	PDF (.pdf)	TIFF (.tif)	JPEG (.jpg)
Projets de CCS	Formulaire de données administratives	Documents scannés		Prises de vue
Tout document texte	Tout tableau			

**Format requis pour les annexes au rapport**

## 2.2 Modalités d'envoi

Deux options sont possibles pour l'introduction du rapport :

- (1) via envoi postal conférant date certaine ou dépôt en nos locaux de la version imprimée et de la version numérique
- (2) via envoi électronique au moyen du Formulaire de récolte de données d'études sol disponible sur le site : <http://dps.environnement.wallonie.be>

Ce mode de transmission permet, outre l'économie substantielle de papier, de n'envoyer que la version numérique sans devoir réaliser et joindre l'annexe administrative A1, car les données y relatives sont reprises au sein du formulaire dûment complété<sup>5</sup>.

## 2.3 Contenu du rapport

### Résumé de l'évaluation finale

#### 1. Introduction

(Mandat)

#### 2. Contexte général

#### 3. Identification de la pollution

#### 4. Actes et travaux d'assainissement

#### 5. Validation des actes et travaux d'assainissement

#### 6. Conclusions

#### 7. Cartes et plans

#### 8. Annexes

## 2.4 Contenu requis par chapitre

Cette section définit le contenu minimal de chaque chapitre du rapport d'EF-MGI ou rapport d'EF-MGI – Fonds gasoil dans le but d'uniformiser la structure

<sup>5</sup> A la date de la mise en ligne de ce document, le formulaire de récolte de données d'études est opérationnel et recommandé. Il est toutefois en cours d'amélioration (notamment pour le paiement des droits de dossier et le mandat). Il est destiné à devenir l'unique mode de transmission des études sol auprès de l'Administration.

des rapports rendus par les experts et d'en faciliter l'instruction par les agents de la DAS.

## Résumé de l'évaluation finale

Le résumé présente de manière succincte, en maximum deux pages, une synthèse du rapport en suivant la même succession logique que le rapport.

Il expose les éléments générateurs qui ont conduit à la prise de mesures de gestion immédiate et identifie et localise clairement la/les parcelle(s) ou partie de parcelle(s) faisant l'objet de l'évaluation finale, ci-après dénommée(s) le terrain.

Il reprend les données les plus pertinentes en ce qui concerne les mesures d'urgence éventuellement prises, les investigations et travaux réalisés et établit l'état environnemental du terrain après travaux en termes d'usage, d'atteinte des objectifs d'assainissement et le cas échéant de pollutions résiduelles, de mesures de sécurité et de mesures de réparation complémentaire et compensatoire (MRCC).

### 2.4.1 Introduction


L'introduction est un texte court de quelques lignes qui permet au lecteur de se situer rapidement dans le contexte de l'étude. Il reprend tout élément contextuel utile à la bonne compréhension du rapport.

### 2.4.2 Contexte général

Il s'agit pour l'expert d'établir un état des lieux clair, concis, complet et précis de la situation du terrain objet du rapport.

Dans ce chapitre, l'expert présente au minimum les éléments d'information suivants :

- la date et les circonstances de la découverte de la pollution ainsi que la date d'envoi du formulaire de déclaration à l'administration ou dans le cadre du Fonds gasoil, la date d'envoi des informations visées au point 1.1.2 ;
  - l'identité univoque du titulaire de l'obligation ou du demandeur de l'intervention au Fonds gasoil, de même que son statut (propriétaire, exploitant, tiers volontaire,...) ;
- l'identification et les coordonnées des exploitants et propriétaires des parcelles concernées s'ils sont différents du titulaire de l'obligation ou du demandeur de l'intervention au Fonds gasoil ;
- la délimitation du périmètre du terrain (références cadastrales des parcelles et/ou parties de parcelles concernées et leur superficie respective + superficie totale du terrain) ; le terrain concerne au minimum la zone d'impact de la pollution ;



Le terrain inclut au minimum la zone du réservoir en ce compris toutes les tuyauteries / raccordements qui le concernent. Le terrain peut s'étendre dans une même logique à un ensemble de réservoirs dont le contenu est de même nature inclus au sein d'une même zone géographique et qui ont fait l'objet d'un traitement et/ ou d'un assainissement suite à un épanchement de gasoil.



- les informations concernant le terrain reprises dans la BDES (Banque de Données de l'Etat des Sols) ;
- le(s) usage(s) à considérer pour les situations de droit, de fait actuelle et de fait future – en regard des annexes 2 et 3 du décret, pour les parcelles constitutives du terrain et les parcelles adjacentes ;

### 2.4.3 Identification de la pollution

Il s'agit pour l'expert d'établir un état des lieux clair, concis, complet et précis de la situation de la pollution objet du rapport.

Dans ce chapitre, l'expert présente au minimum les éléments d'information suivants :

- toute information relative, soit :
  - à l'incident ayant accidentellement engendré la pollution (seul cas envisageable dans le cadre du Fonds gasoil) ;
  - au chantier au cours duquel la pollution a été fortuitement découverte ;
- l'identification et la description de la source de pollution, de la nature des polluants et de la/ des matrice(s) impactée(s), du volume, ... ;



Le tableau suivant est complété pour chaque réservoir de gasoil de chauffage :

Réservoir	Volume (m3)	Type (A / S)	PR	AI	PA	BR	RS	SDF	DPR	DTE	Date DTE	AMEO	AMHO	TMHO
A / S	aérien/souterrain													
PR	profondeur de la base de la citerne													
AI	année d'installation													
PA	type de paroi (simple ou double)													
BR	présence d'un bac de rétention au point de remplissage (oui/non)													
RS	type de revêtement du sol au droit du point de remplissage et du trou d'homme													
SDF	système de détection de fuite (oui/non)													
DPR	distance du point de remplissage par rapport au réservoir													
DTE	dernier test d'étanchéité (Ok, non Ok)													
AMEO	année de mise en service													
AMHO	année de mise hors service													
TMHO	type de mise hors service (V : vidange, R : remplissage mousse ou sable, E : excavation et élimination)													

- une description de l'impact de la pollution ;
- dans le cas d'une pollution accidentelle, un descriptif des mesures prises en urgence afin de circonscrire la pollution (chronologie des mesures, opérateurs impliqués,...) ;
- si le terrain a fait l'objet d'études antérieures, le résumé de ces études et le contexte dans lequel celles-ci ont été rédigées (procédure administrative,

demande interne, transaction immobilière,...) ; si ces études ne sont pas connues de l'administration, celles-ci sont reprises en annexe ;

- le cas échéant, la liste des impétrants et de leurs installations (conduites, câbles, ...) ;

L'expert complète le formulaire des données administratives téléchargeable via le lien suivant : <http://dps.environnement.wallonie.be/home/sols/sols-pollues/code-wallon-de-bonnes-pratiques--cwbp-/etude-dorientation.html>. Ce formulaire est joint en annexe A.1.

Afin d'illustrer la situation, un reportage photographique est joint en annexe A.4.

#### 2.4.4 Actes et travaux d'assainissement

Il s'agit d'énumérer et de **décrire les travaux réalisés** dans leur suite chronologique, mais également d'apporter au lecteur, en regard de chaque étape desdits travaux, toutes informations utiles à la compréhension de leur déroulement, concernant, notamment :

- les excavations : dimensions, volume, type de soutènement, ... ;
- la mise en place des installations nécessaires à l'assainissement (matériel de pompage, de confinement hydraulique, drains, puits, ...) et leur caractéristiques ;
- le pompage/rabattement de l'eau souterraine et la gestion de l'eau ainsi collectée ;
- le pompage sélectif des couches flottantes ;
- les modalités de gestion des terres et autres matériaux excavés (type, volumétrie, stockage temporaire, analyses, tri, réutilisation, évacuation, traitement, ...) ;
- les terres ou tout autre matériau destiné au remblayage des excavations (origine, référence de l'enregistrement/certificat d'utilisation, modalités de contrôle) ;
- la vidange, le dégazage, le nettoyage, l'inertage ou l'évacuation des citernes ;
- tout problème rencontré en cours de travaux ;
- l'identification des opérateurs – transporteurs, centres de traitement, ... – dont l'expert veillera à préalablement contrôler les enregistrements, agréments et autorisations ;
- ...

Des **plans et schémas** illustrent la réalisation desdits travaux. Sont notamment figurées, sur fond parcellaire :

- la situation initiale, avant travaux, (localisation de la source de pollution, ...) ;
- les zones de déblai et de remblai ;
- les modifications de relief du sol ;
- les mesures de soutènement définitives (pieux non sécants, palplanches, ...) ;
- les infrastructures pérennes ou qui seront temporairement maintenues après l'assainissement ;
- le cas échéant, les pollutions résiduelles.

Les **documents attestant de la bonne exécution des travaux** et de leur conformité aux législations, CWBP et CWEA sont joints au rapport, notamment :

- le plan d'échantillonnage de paroi et de fonds de fouille, réalisé conformément aux recommandations du GREF –version 04– ;
- les tableaux d'analyses distinguant les résultats relatifs au sol, à l'eau ou à l'air. Pour les fouilles, les analyses de parois temporaires doivent être clairement distinguées des analyses de parois finales. En outre, les tableaux reprennent les normes/valeurs particulières/objectifs d'assainissement auxquels chaque analyse doit être comparée ;
- Les analyses ou fiches techniques des matériaux de remblai et tout document permettant d'attester de leur conformité par rapport à dispositions légales en vigueur ;
- les certificats d'analyses (sol, eau, air) émis par un laboratoire agréé ;
- les attestations de vidange, dégazage, nettoyage et élimination, (ou remplissage par un matériau inerte, si explicitement et préalablement autorisé) des citernes ;
- les bordereaux de transport ;
- les attestations de réception des terres polluées en centre de traitement autorisé et de réception des déchets dangereux (notamment boues de lavage de citernes, filtres usagés, terres polluées caractérisées comme telles, ...) par un collecteur agréé ;
- les rapports de prélèvements et le cas échéant les logs de forage ;
- tout autre document jugé utile par l'expert ;
- ....


#### 2.4.5 Validation des actes et travaux d'assainissement

Dans ce chapitre, l'expert commente les opérations réalisées et conclut quant à l'adéquation de la situation atteinte par rapport à ce qui était attendu – cf. point 1.2 Objectifs d'assainissement.

##### Mesures de validation, conformité et résultats

Il s'agit pour l'expert de présenter les mesures de validation réalisées et de démontrer l'atteinte des objectifs d'assainissement fixés par les dispositions de l'article 56 du décret.

En cas de polluants non normés (PNN), l'expert cite les valeurs retenues selon les modalités exposées à la section 2.3.1.C du GREO –version 04– et nomme la source d'information dont elles proviennent. Le cas échéant, il renvoie le lecteur vers les pièces justificatives jointes au rapport.

 Dans le cas du Fonds gasoil ou de toute pollution aux hydrocarbures pétroliers de type « gasoil de chauffage », seuls les hydrocarbures pétroliers et les BETXN sont visés.

##### Pollutions résiduelles

Si des pollutions résiduelles demeurent, l'expert doit **justifier** et démontrer que la stratégie d'assainissement – permettant l'élimination de la pollution –, qui a été mise en œuvre est la **meilleure technique disponible au sens de l'article 2, 17° du décret**, en se fondant, le cas échéant, sur la procédure de sélection des

techniques applicables et des variantes d'assainissement par analyse multicritère décrite dans le GRPA – Version 04.01 –.

L'expert réalise la **caractérisation** de ces pollutions résiduelles conformément au GREC – version 04 –.

L'expert présente également dans cette section une **étude des risques** liés à ces pollutions résiduelles, réalisées conformément au GRER – version 04-. Le rapport d'études de risques, qui comprend entre autres le contexte environnemental du terrain est repris en annexe.

Dans ce cas, l'expert :

- précise les valeurs particulières et argumente le choix de ces valeurs ;
- présente les mesures de sécurité à mettre en place ;



Dans le cas du Fonds gasoil ou de toute pollution aux hydrocarbures pétroliers de type « gasoil de chauffage », l'expert se réfère au document intitulé « Guide méthodologique pour les investigations du sol et de projet d'assainissement suite à une pollution aux hydrocarbures pétroliers de type « gasoil de chauffage » » dès sa parution.

Si ces pollutions résiduelles impactent l'eau souterraine, l'expert détaille les mesures de réparation complémentaire et compensatoire (**MRCC**) qu'il a mises en place.

L'expert présente enfin un MCSFT (modèle conceptuel du site en fin de travaux) sous la forme d'un texte descriptif accompagné d'une représentation schématique incluant au minimum une vue en plan et, le cas échéant, une vue en coupe passant par la pollution résiduelle. Si l'expert le juge utile, le MCSFT peut être complété par un tableau.

### **Certificats de contrôle du sol**

Une proposition de certificat de contrôle du sol (CCS) est fournie pour chaque parcelle (ou partie de parcelle) concernée.

#### **2.4.6 Conclusions**

Les conclusions comportent au minimum les informations suivantes :

1. une brève description de la pollution rencontrée et des travaux d'assainissement qui se sont déroulés ;
2. les résultats obtenus et l'atteinte ou non des objectifs d'assainissement ;
4. en cas de non atteinte des objectifs d'assainissement, les valeurs particulières liées aux pollutions résiduelles ;
5. les conclusions de l'éventuelle étude des risques des pollutions résiduelles;
6. les éventuelles mesures de sécurité à mettre en œuvre.

## 2.4.7 Cartes et plans

**Avertissement** : La numérotation des plans est laissée à l'appréciation de l'expert pour autant qu'elles soient classées conformément aux différentes sections de la table des matières (**A : données générales, B : actes et travaux, C : résultats d'analyse, D : autres dont CCS**).

Il est, dès lors, essentiel que l'expert veille à :

- Dresser une liste des plans en début de rapport ;
- Renvoyer le lecteur vers le plan requis à l'endroit opportun du rapport ; c'est-à-dire, dès la première occurrence d'informations relatives à un plan précis.

### a. Structure et contenu

L'expert illustre son rapport par le biais de **cartes** et de **plans** :

- Les cartes situent le périmètre d'étude sur des extraits cartographiques fournis par les services compétents (SPW, IGN,...). Sur une carte, le seul élément dressé par l'expert est le contour du terrain dessiné en surimpression.
- Les plans sont à l'inverse intégralement dressés par l'expert :
  - Ils localisent les éléments cités dans le texte à l'intérieur du périmètre du terrain ;
  - Leur échelle et/ou taille sont optimisées par rapport à l'objectif du plan en regard du périmètre du terrain;
  - Les limites et références cadastrales de toutes les parcelles constituant le terrain y sont obligatoirement dessinées/indiquées.

L'expert place ces cartes et plans en fin de rapport, en les numérotant et les regroupant conformément aux différentes sections de la table des matières.

#### **Cartes requises**

Deux cartes sont au minimum requises :

- la première présente le périmètre du terrain sur le plan de secteur ;
- la seconde présente le périmètre du terrain sur fond topographique ou photographique à l'échelle imposée de 1/2500 afin de fournir une vision objective de sa superficie. Si le format A3 ne permet pas de représenter entièrement le terrain à cette échelle, l'expert adapte cette dernière et la mentionne clairement.

L'expert ajoute à cette liste toute autre carte (plan communal d'aménagement, zones de protection, carte géologique, carte hydrogéologique, carte pédologique, carte hydrographique, ...) nécessaire à la compréhension de son propos. En d'autres termes, si l'expert cite dans son texte un élément cartographié qui ne peut être visualisé que par le biais d'un outil cartographique spécifique, l'expert est tenu de présenter un extrait de cet outil, soit sous forme d'une carte, soit sous forme d'une figure insérée directement dans le corps du texte.

#### **Plans requis**

Deux plans au minimum sont requis :

- le premier plan présente la situation avant travaux avec au minimum :

- le périmètre exact du terrain tel que défini au point 2.4.2 Contexte général, 4<sup>e</sup> puce ;
- toutes les pollutions identifiées avant les actes et travaux d'assainissement ;

Au besoin, en fonction de la complexité de la situation ou de la densité d'information, l'expert peut choisir de regrouper toutes les informations sur un seul document ou de les scinder en plusieurs documents (sol/eau souterraine, ...). Quelle que soit l'option retenue, les intitulés et légendes des plans seront explicites et la lisibilité garantie.

- le second plan représente la situation après travaux. Il doit permettre de localiser ces éléments dans l'espace par rapport à des points de repère provenant du plan précédent. Il doit inclure :
  - le périmètre exact du terrain et les points de repère issus du plan précédent nécessaires à la bonne compréhension ;
  - les zones d'excavation et/ou d'implantation des techniques d'assainissement ;
  - tous les points de prélèvements dont les résultats analytiques ont été intégrés au rapport ;
  - tous les dépassements de valeurs seuil / valeurs particulières et la délimitation des pollutions résiduelles.

Au besoin, en fonction de la complexité du processus d'assainissement, du nombre et de la taille des pollutions résiduelles, l'expert peut choisir de regrouper toutes les informations sur un seul document ou de les scinder en plusieurs plans (sol/eau souterraines, famille de polluants...).

## b. Présentation

Toutes les planches, cartes, photos, etc. sont imprimées sur un format de papier adapté aux éléments qu'elles présentent, qui doivent être lisibles.

Tous les plans et cartes produits par l'expert sont munis :

- d'une cartouche reprenant au minimum les informations suivantes :
  - le titre du plan ou de la carte et son numéro ;
  - la dénomination du terrain ;
  - le nom de l'expert ;
  - la date de réalisation ;
- d'une flèche d'orientation indiquant la direction du nord géographique ;
- une légende ;
- d'une échelle graphique du type suivant :



## 2.4.8 Annexes

Avertissement : A l'exception du formulaire de données administratives obligatoirement repris en annexe A1 et des annexes A.2 – mandat –, A.3 – preuve de paiement du droit de dossier visé à l'article 76 du décret et A.4 - le reportage photographique, la numérotation des annexes est laissée à l'appréciation de l'expert pour autant qu'elles soient classées conformément aux différentes sections de la table des matières (**A : données générales, B : actes et travaux, C : résultats d'analyse, D : autres dont CCS**).

Il est, dès lors, essentiel que l'expert veille à :

- Dresser une liste des annexes en début de rapport ;
- Renvoyer le lecteur vers l'annexe requise à l'endroit opportun du rapport ; c'est-à-dire, dès la première occurrence d'informations relatives à une annexe précise.

Les annexes regroupent :

- D'une part, les divers documents recueillis par l'expert dans le cadre de la réalisation des travaux et utile à la validation des opérations : pièces justificatives, bordereaux d'évacuation, ... ;
- D'autre part, les documents résultant des investigations sur le terrain (fiches techniques et bulletins de prélèvements, bulletins d'analyses,...) ou élaborés par l'expert (formulaire de récolte des données d'études, tableaux de résultats d'analyses, projets de certificat de contrôle du sol,...) dans le cadre de l'évaluation finale.

Les certificats d'analyses et, le cas échéant, les bulletins de prélèvement sont signés par la personne habilitée du laboratoire agréé.

Les annexes au minimum requises sont :

- La copie intégrale du formulaire de récolte des données d'étude (Annexe A.1) ;
- Le mandat (Annexe A.2) ;
- La preuve de paiement du droit de dossier visé à l'article 76 du décret (Annexe A.3) ;
- Un reportage photographique (Annexe A.4) ;
- Un extrait original certifié conforme de la matrice cadastrale et un extrait du plan parcellaire cadastral obtenu via l'application du Service Public Fédéral Finances 'CadGIS'. Ces derniers doivent être récents, c'est-à-dire délivrés au maximum 6 mois avant l'introduction du rapport auprès de l'administration ;
- Tout élément de preuve attestant que de la bonne exécution des travaux et de leur réalisation conformément aux législations en vigueur : attestations de vidange /nettoyage /dégazage /d'élimination des citernes, de réception des terres polluées en centre de traitement autorisé, de réception des déchets dangereux par un collecteur agréé, ... ;
- Tout document relatif aux investigations menées sur le terrain (logs de forage, bulletins de prélèvement d'eau souterraine, bulletins analytiques...) ;

- Le(s) tableau(x) de présentation des résultats analytiques (obligatoirement transmis sur le support électronique) ;
  - Tout document élaboré par l'expert non inséré dans le corps du rapport ;
  - En cas de pollution résiduelle, le rapport d'étude de risques portant sur les pollutions résiduelles, établi selon les prescriptions reprises dans le GRER-partie E ;
  - Le cas échéant, le rapport relatif à l'analyse multicritère réalisée conformément au GRPA ou « *Guide méthodologique pour les investigations du sol et le projet d'assainissement suite à une pollution aux hydrocarbures pétroliers de type « gasoil de chauffage »* » dès sa parution, ainsi que les notes techniques de l'étude des faisabilités ;
- La(les) Proposition(s) de CCS.